



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## fichiers

Question écrite n° 49409

### Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur l'application de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Une étude menée par l'Association française des correspondants à la protection des données personnelles (AFCDP) et l'Isep révèle que seulement 41 % des organismes contactés répondent, conformément à cet article, lorsqu'ils sont interrogés sur la détention de données personnelles. Il souhaite savoir les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer ce pourcentage et donc le respect du droit d'accès aux données personnelles.

### Texte de la réponse

L'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés instaure au bénéfice de chaque personne un droit d'accès aux fichiers la concernant. En vertu de cette disposition, toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un fichier ou d'un traitement de données personnelles pour savoir s'il détient des informations sur elle, et le cas échéant, d'en obtenir communication. L'exercice du droit d'accès permet de contrôler l'exactitude des données et, au besoin, de les faire rectifier ou de les faire effacer. Le droit d'accès est une prérogative fondamentale instituée par la loi « informatique et libertés ». La mise en oeuvre et l'exercice pratique de ce droit font l'objet d'un contrôle régulier par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Certaines études de panels et sondages tendent à quantifier l'effectivité de ce droit. L'association française des correspondants à la protection des données personnelles (AFCDP) délivre ainsi chaque année, en association avec l'institut supérieur d'électronique de Paris, un « index du droit d'accès », bâti sur un panel choisi d'organismes significatifs en termes de droit d'accès. Au-delà des limites usuelles liées à la méthodologie empruntée (données empiriques sur un panel évolutif dans le temps), l'index de l'AFCDP, mis en place depuis 2010, est instructif des pratiques concrètes sur le droit d'accès en France. L'index publié en janvier 2014 est salué par l'association comme traduisant une « nette amélioration » dans l'effectivité du droit. Selon l'index, 57 % des entités sollicitées par une demande d'accès ont répondu dans le délai légal imparti (deux mois) et le taux de réponse conforme a continué de progresser, passant de 30 % en 2013 à 41 % en 2014. Si ce dernier taux reste en valeur absolue un résultat certes mitigé, il traduit néanmoins une progression très nette dans la prise en charge de ce dispositif du droit à l'accès. Les efforts doivent être poursuivis en vue de continuer d'améliorer ce score. A cette fin, les pouvoirs publics souhaitent promouvoir des mesures en faveur d'une meilleure sensibilisation des usagers à l'exercice de leurs droits, d'une responsabilisation des détenteurs de fichiers ainsi que d'un renforcement des pouvoirs de contrôle de la CNIL.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lionel Tardy](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49409

**Rubrique** : Informatique

**Ministère interrogé** : PME, innovation et économie numérique

**Ministère attributaire** : Économie, industrie et numérique

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [11 février 2014](#), page 1225

**Réponse publiée au JO le** : [28 avril 2015](#), page 3237